



SEYSSES

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT N° 2024U-131

Dossier n° : DP 031547 24 U0071 Déposé le : 05/04/2024 <u>Nature des travaux</u> : DÉTACHEMENT D'UN LOT EN VUE DE CONSTRUIRE <u>Adresse des travaux</u> : 990 CHEMIN DE FOURTANE 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AZ0034, 000AZ0035, 000AZ0128	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR CUEILLE PHILIPPE 991 CHEMIN DU FOURTANÉ 31600 SEYSSES
--	--

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT présentée le 05/04/2024 par Monsieur CUEILLE Philippe demeurant 991 chemin du Fourtané 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0071 pour détacher un lot en vue de construire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/04/2024 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie en date du 18/04/2024 ;

Considérant le point 'Accès' de la partie '1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées' du 'Chapitre 3 : Équipements et réseaux' des Dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose notamment que 's'il l'accès dessert de 1 à 4 lots ou logements, sa largeur minimale doit être de 5 mètres ' ;

Considérant que le projet de division foncière prévoit la création d'un accès d'une largeur de 3,50 mètres ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0071 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 11/04/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 02/05/2024 Affiché le 02/05/2024 jusqu'au 02/07/2024	SeysSES le 29 avril 2024 Le Maire, Jérôme BOUTÉLOUP
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).